

Direction des affaires financières et de la logistique
DAFIL 1 – Contrôle de gestion - Paie

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

Besançon, le 21 novembre 2024

Madame la Rectrice de la Région académique
Bourgogne Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des Universités

à

Mesdames et messieurs les personnels enseignants du
premier degré
Mesdames et messieurs les personnels enseignants,
d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du
second degré

Mesdames et messieurs les personnels administratifs
techniques, de santé et sociaux

Mesdames et messieurs les personnels de la Région
académique Bourgogne Franche-Comté

Mesdames et messieurs les AED et AESH

s/c

de Monsieur le Secrétaire Général de la Région
académique Bourgogne Franche-Comté
de Madame la Secrétaire Générale de l'académie de
Besançon

de Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie –
Directeurs académiques des services départementaux
de l'éducation nationale

de Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
de Mesdames et messieurs les chefs de direction et de
service

Objet : Circulaire académique sur les modalités de déploiement du forfait mobilités durables 2024 (FMD)

Le Forfait Mobilités Durables (FMD) permet aux agents de l'Etat qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable de bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300,00 € par an, au titre de leur déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

1. Agents éligibles

Le dispositif s'adresse à l'ensemble des agents de l'Etat, fonctionnaires et contractuels l'académie, relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat, affectés en service déconcentré ou dans un établissement scolaire.

Le FMD n'est pas applicables aux :

- ✓ Agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- ✓ Agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- ✓ Volontaires du service civique

- ✓ Etudiants dans le cadre des trajets effectués pour l'accomplissement de périodes de stage
- ✓ Agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- ✓ Agents relevant du décret du 1^{er} juillet 1983 (*personnels situés dans la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens dont le handicap empêche d'utiliser les transports en commun*).

2. Modes de transports éligibles

Les jours pris en compte pour l'éligibilité au FMD sont les jours où les agents ont utilisé les mobilités douces listées ci-dessous pour leurs trajets domicile-travail. Il s'agit des modes de transport énumérés par le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié³:

- ✓ Covoiturage¹ (conducteur ou passager)
- ✓ Vélo mécanique ou à pédalage assisté
- ✓ Services de mobilités partagées (par exemple : Citiz)
- ✓ Engin de déplacement personnel motorisé² (trottinette, trottinette électrique, gyropode ...)

3. Montant

Le montant du forfait annuel est déterminé au vu du nombre de jours d'utilisation de mobilités douces pour réaliser les trajets domicile-travail³. Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif des montants en fonction des jours de mobilités douces.

Nombre de jours de mobilités douces	Montant accordé
De 30 à 59 jours	100 €
De 60 à 99 jours	200 €
Au-delà de 100 jours	300 €

En cas de temps partiel

Le nombre minimal de jour de chaque tranche est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent (article 3 du décret 2020-543 modifié). Cependant, le montant du forfait mobilités durables est invariable.

Exemple 1 : un agent à 80% peut bénéficier des 300€ du forfait mobilités durables s'il justifie de l'utilisation d'un vélo pour au moins 80 trajets aller-retour entre son domicile et son lieu de travail.

Exemple 2 : un agent à 50% peut bénéficier des 100€ du forfait mobilités durables s'il a utilisé son vélo pour 7 trajets aller-retour et 8 trajets aller-retour en covoiturage.

4. Cumul en cas de remboursement partiel des frais de transports par l'employeur

Le FMD est cumulable avec la prise en charge partielle par l'employeur des frais d'abonnement de transport en commun.

Il est rappelé que le cumul s'effectue dans le seul cas d'un abonnement supplémentaire distinct de celui au titre de la prise en charge partielle par l'employeur. En effet, les abonnements multimodaux ne sont pas concernés car les différents moyens de déplacement (ex : train + vélo) sont déjà inclus dans la prise en charge partielle du remboursement de transport.

Modalités de dépôt des demandes :

Pour en bénéficier, l'agent doit en faire obligatoirement la demande en remplissant le formulaire disponible sur l'application Colibris jusqu'au **31 décembre 2024**. Aucune demande déposée après cette date ne sera acceptée.

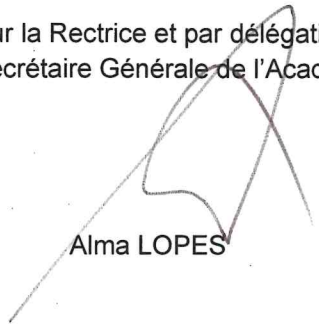
¹ Code des transports Article L3132-1 définissant le covoiturage

² Code de la route Article R311-1 alinéas 6.14 et 6.15 définissant les engins de déplacement personnels motorisés

³ Arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

- ✓ L'application est ouverte du mercredi 20 novembre au mardi 31 décembre 2024
- ✓ Le formulaire de demande est disponible à l'adresse suivante :
<https://demarches-besancon.colibris.education.gouv.fr/forfait-mobilites-durables/>
- ✓ Ce formulaire concerne les agents dont la rémunération est assurée par les services de l'académie de Besançon.
- ✓ Le FMD sera versé avec la rémunération de l'agent, en une fraction, au cours du premier trimestre de l'année suivant la demande.
- ✓ La demande est à renouveler chaque année.
- ✓ Le mode opératoire décrivant les étapes relatives au dépôt des demandes de FMD 2024 est joint à la présente circulaire.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alma LOPES